



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2009/07

Document affiché en préfecture le 3 février 2009

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2009/07**

Document affiché en préfecture le 3 février 2009

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE	4
Décisions de la commission départementale d'équipement commercial	4
A R R Ê T E n° DAI/2 2008 – 394 portant modification de la composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées :la Formation compétente dans le domaine de l'emploi et le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique.....	4
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT	6
ARRETE PREFECTORAL n° 09/DRCTAJE/1-57 instituant des servitudes de passage des canalisations d'eau potable d'interconnexion entre les usines de production de l'Angle Guignard et de Mervent, avec raccordement au captage de St Martin des Fontaines	6
ARRETE PREFECTORAL n° 09/DRCTAJE/1/63 portant modification de l'arrêté délivrant un agrément de tourisme à l'association « L'Avant Deux » à La Roche sur Yon	7
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	8
ARRETE N° 08 - DDE (85) 373 - ARRETE N° 08 /137DP-DDE (44).....	8
Arrêté N° 08/DDAF/479 portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires pour les dix réserves de substitution du bassin des Autises.....	8
ARRÊTÉ N° 2009-DDE-026 portant réglementation permanente de la circulation par mise en place de régimes de priorité à l'intersection des RD 32 et RD 160 - carrefour Saint Michel - en agglomération de la commune des SABLES D'OLONNE.....	10
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	11
DELEGATION DE SIGNATURE du Directeur du Centre Hospitalier « Côte de lumière » aux Sables d'Olonne ..	11
Arrêté n° 08-das –1086, portant nomination d'un administrateur provisoire du Foyer d'Accueil médicalisé (F.A.M.) de NOTRE DAME DE MONTS géré par l'association Bon Secours de LA GUERINIERE.....	11
ARRETE conjoint n° 08-das-1194 et 2008-DSF- TES n° 250 fixant la nouvelle capacité de la maison de retraite EHPAD médico-social du Centre Hospitalier Départemental – site de La Roche-sur-Yon après partition des lits de soins de longue durée.....	11
Arrêté 09 DDASS n° 01 autorisant la demande de transfert de la pharmacie du Port à L'ILE D'YEU (licence n°405).....	12
Arrêté n° 09-das –17 modifiant l'arrêté n° 08-das –1086, portant nomination d'un administrateur provisoire du Foyer d'Accueil médicalisé (F.A.M.) de NOTRE DAME DE MONTS géré par l'association Bon Secours de LA GUERINIERE.....	12
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	14
ARRETE N° APDSV-09-0011 portant attribution du mandat sanitaire provisoire	14
ARRETE N° APDSV-09-0013 portant attribution du mandat sanitaire provisoire	14
ARRETE N° APDSV-09-0014 portant attribution du mandat sanitaire provisoire	15
ARRETE N° APDSV-09-0015 portant attribution du mandat sanitaire provisoire	15
ARRETE N° APDSV-09-0016 portant attribution du mandat sanitaire provisoire	16
ARRETE N° APDSV-09-0018 portant attribution du mandat sanitaire spécialisé.....	16
ARRETE n°APDSV-09-0021 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal.....	17
ARRETE N° APDSV-09-0022 portant attribution du mandat sanitaire provisoire	17
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	19
ARRETE PREFECTORAL N° 2009/DDCCRF/01 relatif aux tarifs des courses de taxi.....	19
TRESORERIE GENERALE DE LA VENDEE.....	21
TRESORERIE GENERALE DE LA VENDEE.....	22
Délégation générale de signature donnée à M. Thierry MOUGIN.....	22
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE	25
ARRETE n° 063/08/ARH des Pays de la Loire – Préfecture de la Vendée fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier « Côte de lumière » des Sables d'Olonne entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social	25

ARRETE n° 064/08/ARH des Pays de la Loire – Préfecture de la Vendée fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Départemental – site de Luçon entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.	25
ARRETE n° 065/08/ARH des Pays de la Loire – Préfecture de la Vendée fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Départemental – site de Montaigu entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.	26
Arrêté n° 744/2008/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2008 du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE	27
Arrêté n° 762/2008/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2008 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan à CHALLANS	27
N°809/2008/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2008 du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE	28
Arrêté N°825/2008/5 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2008 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan	28
N°889/2008/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2008 du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE	28
Arrêté N°897/2008/5 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2008 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan	29
ARRETE n° 946/2008/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE	29
ARRETE n°954/2008/85 Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85)	30
ARRETE n° 958/2008/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie Au Centre de médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS	30
ARRETE n° 975/2008/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie à l'association EVEA de la ROCHE SUR YON	30
ARRETE n° 997/2008/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS	31
N° 001/2009/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Noirmoutier	31
N°016/2009/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2008 du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE	32
Arrêté N°026/2009/5 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2008 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan	32
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE.....	33
Acte réglementaire relatif à la saisine par internet du Médiateur de la MSA.....	33
RESEAU FERRE DE FRANCE	34
DECISION 200841 DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE	34
DECISION 200843 DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE	34
CONCOURS.....	36
AVIS DE VACANCE DE POSTE DE MAITRE OUVRIER A POURVOIR AU CHOIX APRES COMPUTATION DEPARTEMENTALE 2007 au Centre Hospitalier Départemental Multisite (85) – annule et remplace les avis publiés les 8 et 22 janvier 2009	36
ARRETE n° 2009-006 portant organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1ère classe.....	36
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE spécialité : Maçon au Centre Hospitalier Spécialisé « Georges Mazurelle » de La Roche sur Yon (Vendée)	37

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial

(701) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 11 septembre 2008 accordant à la SARL JARDI LA ROCHE SUR YON, exploitante, l'extension DE 1551 m2 de la jardinerie JARDILAND, impasse Claude Chappe à LA ROCHE SUR YON, a été affichée en mairie de LA ROCHE SUR YON du 02/10/2008 au 02/12/2008.

(707) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 9 octobre 2008 accordant à la SARL PRESTGIMI, promoteur, la création d'un magasin multispécialiste à l enseigne GIFI de 1500 m2, la Barillère Grand Jour à SAINT HILAIRE DE LOULAY, a été affichée en mairie de SAINT HILAIRE DE LOULAY du 23/10/2008 au 23/12/2008.

(709) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 9 octobre 2008 accordant à la SARL PRESTGIMI, promoteur, la création d'un magasin d'habillement à l enseigne LA HALLE de 1500 m2, la Barillère Grand Jour à SAINT HILAIRE DE LOULAY, a été affichée en mairie de SAINT HILAIRE DE LOULAY du 23/10/2008 au 23/12/2008.

(711) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 9 octobre 2008 accordant à la société MERCIALYS, propriétaire de la galerie marchande, et à la SNC VENDOLONNE, promoteur, l'extension de la galerie marchande de l'hypermarché GEANT CASINO de 1550 m2, les Océanes au CHATEAU D'OLONNE, a été affichée en mairie du CHATEAU D'OLONNE du 22/10/2008 au 23/12/2008.

(712) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 9 octobre 2008 accordant à la SAS DISSOU, exploitante, et à la SAS SHEDIS, propriétaire des constructions, l'extension de l'hypermarché HYPER U de 2100 m2, avenue de la maine aux HERBIERS, a été affichée en mairie des HERBIERS du 21/10/2008 au 22/12/2008.

La décision de la commission nationale d'équipement commerciale du 2 octobre 2008, autorisant la SAS MA CAMPAGNE à agrandir un magasin de l enseigne MA CAMPAGNE, zone commerciale de la Juisière, rue Albert Camus a été affichée à la mairie de Challans du 30/10/2008 au 30/12/2008.

(713) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 9 octobre 2008 accordant à la SA IMMOBILIERE LEROY MERLIN, propriétaire des constructions, la création d'un magasin de bricolage à l enseigne LEROY MERLIN de 9980 m2, Zac Roche Sud à LA ROCHE SUR YON, a été affichée en mairie de LA ROCHE SUR YON du 23/10/2008 au 24/12/2008.

A R R Ê T E n° DAI/2 2008 – 394 portant modification de la composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées :la Formation compétente dans le domaine de l'emploi et le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique

**Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral DAI 2007-433 du 5 janvier 2007 portant composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées « La formation compétente dans le domaine de l'emploi » et « Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

a) - Modification de l'article 1^{er} :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion :

Elus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements :

conseiller régional : pas de changement

conseiller général : pas de changement

deux maires désignés par le Président de l'Association des maires de Vendée :

Les membres désignés antérieurement, à savoir :

Monsieur Pierre MIGNEN, maire de Martinet, titulaire

Monsieur Daniel SACRE, maire de Nalliers, suppléant,

Monsieur Michel LEBOEUF, maire de Treize Septiers, titulaire,

Monsieur Michel PELLETIER, maire des Magnils Reigniers, suppléant,

sont remplacés par :

Titulaire : Madame Ginette SOULARD, maire de Rochetrejoux,

Suppléant : Monsieur Daniel SACRE, maire de Nalliers,

Titulaire : Madame Isabelle RIVIERE, maire de Treize-Septiers,

Suppléant : Madame Anne-Marie COULON, maire de Mouzeuil Saint Martin,

un président d'un établissement public de coopération intercommunale désigné par le Président de l'Assemblée des communautés de Vendée :

Les membres désignés antérieurement, à savoir :

Madame Marietta TRICHET, présidente de la communauté de communes Atlancia, titulaire

Monsieur Antoine CHEREAU, président de la communauté de communes « Terres de Montaigu », suppléant

sont remplacés par :

Titulaire : Monsieur Pierre REGNAULT, président de la communauté de communes du Pays Yonnais »

Suppléant : Monsieur Antoine CHEREAU, président de la communauté de communes « Terres de Montaigu »

b) - Modification de l'article 3 :

Au sein du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique :

Elus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements :

conseiller régional : pas de changement

conseiller général : pas de changement

deux maires désignés par le Président de l'Association des maires de Vendée :

Les membres désignés antérieurement, à savoir :

Monsieur Pierre MIGNEN, maire de Martinet, titulaire

Monsieur Daniel SACRE, maire de Nalliers, suppléant,

Monsieur Michel LEBOEUF, maire de Treize Septiers, titulaire,

Monsieur Michel PELLETIER, maire des Magnils Reigniers, suppléant,

sont remplacés par :

Titulaire : Madame Ginette SOULARD, maire de Rochetrejoux,

Suppléant : Monsieur Daniel SACRE, maire de Nalliers,

Titulaire : Madame Isabelle RIVIERE, maire de Treize-Septiers,

Suppléant : Madame Anne-Marie COULON, maire de Mouzeuil Saint Martin,

un président d'un établissement public de coopération intercommunale désigné par le Président de l'Assemblée des communautés de Vendée :

Les membres désignés antérieurement, à savoir :

Madame Marietta TRICHET, présidente de la communauté de communes Atlancia, titulaire

Monsieur Antoine CHEREAU, président de la communauté de communes « Terres de Montaigu », suppléant

sont remplacés par :

Titulaire : Monsieur Pierre REGNAULT, président de la Communauté de communes du Pays Yonnais

Suppléant : Monsieur Antoine CHEREAU, président de la communauté de communes « Terres de Montaigu »

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 14 Janvier 2009

Le Préfet,

Thierry LATASTE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL n° 09/DRCTAJE/1-57 instituant des servitudes de passage des
canalisations d'eau potable d'interconnexion entre les usines de production de l'Angle Guignard et de
Mervent, avec raccordement au captage de St Martin des Fontaines**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1er : Sont instituées des servitudes de passage sur des terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, au profit de Vendée Eau, afin d'établir des canalisations d'eau potable permettant l'interconnexion entre les usines de production de l'Angle Guignard et de Mervent, avec raccordement au captage de Saint Martin des Fontaines.

Les parcelles de terrains concernées sont situées sur le territoire des communes de La Réorthe, Sainte Hermine, Thiré, Saint Valérien, Pouillé, l'Hermenault, Saint Martin des Fontaines, Marsais Sainte Radégonde, Sérigné, Pissotte et l'Orbrie.

Ces parcelles sont définies sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté

Article 2 : Les servitudes donnent à Vendée Eau, le droit :

1° d'enfouir dans une bande de terrain, d'une largeur maximum de 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,90 mètres étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux, et d'établir dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires tels que bouches à clé, vidanges, ventouse, prises en charge) ;

2° d'essarter dans une bande de terrain de 15 mètres de large, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif en premier ressort.

Article 4 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 5 : La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code Rural, si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le Maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Par courrier en date du 15 décembre 2008, Vendée Eau s'engage dans tous les cas à déplacer à sa charge les canalisations d'eau potable en propriété privée, lorsque le propriétaire ou l'exploitant procède à une construction ou à un aménagement qui rend indispensable le déplacement.

Article 7 : Au regard des nouvelles servitudes de passage liées aux canalisations, et conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme des communes de La Réorthe, Sainte Hermine, Thiré, Saint Valérien, Pouillé, l'Hermenault, Saint Martin des Fontaines, Marsais Sainte Radégonde, Sérigné, Pissotte et l'Orbrie, devront être mis à jour.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Vendée Eau et au Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et sera affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Il sera également notifié aux propriétaires concernés à la diligence de Vendée Eau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut, au Maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, Monsieur le Président de Vendée Eau, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les Maires de La Réorthe, Sainte Hermine, Thiré, Saint Valérien, Pouillé, L'Hermenault, Saint Martin des Fontaines, Marsais Sainte Radégonde, Sérigné, Pissotte et l'Orbrie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur sera adressée, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche Sur Yon, le 23 janvier 2009

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de
la préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

ARRETE PREFECTORAL n° 09/DRCTAJE/1/63 portant modification de l'arrêté délivrant un agrément de tourisme à l'association « L'Avant Deux » à La Roche sur Yon

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 99/DRLP/4/728 du 15 juillet 1999 délivrant l'agrément de tourisme n° AG.085.95.0003 à l'association « L'Avant-Deux » à La Roche sur Yon est modifié comme suit :

Représentée par M. Patrick RAIMOND, Président ; Mme Michèle PLISSON, Vice-Présidente

Le reste sans changement.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté délivrant un agrément de tourisme à l'association « L'Avant-Deux », dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 26 janvier 2009

**Pour le Préfet,
Le Directeur,
Pascal HOUSSARD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE N° 08 - DDE (85) 373 - ARRETE N° 08 /137DP-DDE (44)

**Le Préfet de la Vendée Le Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRENT**

Article 1er : Le projet concernant les ouvrages de distribution électrique relatifs à la «Création d'un départ HTAS souterrain 2000 Volts Bois de Cené (Vendée) issu du poste 90/20kV de Machecoul (Loire-Atlantique) » sur le territoire des communes susvisées est approuvé.

Article 2 :Electricité Réseau Distribution France, Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :Electricité Réseau Distribution France, Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de la commune de Bois de Cené (85710)
- M. (Mme) de la commune de Machecoul (44 270)
- M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT – NANTES
- M. le Directeur de la SAUR Agence de Saint Philbert de Grand-Lieu (44310)
- M. le Chef de la subdivision de l'Équipement de Challans (85)
- M. le Chef de l'agence routière départementale de Challans (85)
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vendée et de la Loire Atlantique et les directeurs départementaux de l'Équipement, et de l'Agiculture de la Vendée et de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée,
- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique,
- M. (Mme) de la commune de Machecoul (44270.),
- M. le Maire de la commune de Bois de Cené (85710),
- M. le Directeur de la SAUR Agence de Saint Philbert de Grand-Lieu (44310),
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES ,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée,
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée,
- Mme le Chef du Service Archéologique Départemental de la Vendée,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES .

La Roche sur Yon, le 20 janvier 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur Départemental de l'Equipement
et de l'Agriculture**

Pour le Directeur empêché

Le Responsable de l'Unité SARN / STRD

Christian FAIVRE

Nantes, le 15 janvier 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur Départemental de l'Equipement
et de l'Agriculture**

Par délégation,

Le responsable du Service Aménagement

Chargé du Contrôle des DDE

Daniel ROBBE

Arrêté N° 08/DDAF/479 portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires pour les dix réserves de substitution du bassin des Autises

Le Préfet de la VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1er – Le Syndicat Mixte du Marais Poitevin, bassins Vendée, Sèvre, Autises est mis en demeure de régulariser la situation administrative des réserves de substitution.

Pour ce faire, il produit et adresse au Préfet de la Vendée une nouvelle demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

Le délai maximum fixé pour la production desdits dossiers est de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'ordre de service de commande des dossiers sera transmis dans les meilleurs délais au Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 2 – Le Syndicat Mixte du Marais Poitevin, bassins Vendée, Sèvre, Autises et la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne doivent suspendre immédiatement l'achèvement du programme de réalisation des travaux.

Article 3 – Le Syndicat Mixte du Marais Poitevin, bassins Vendée, Sèvre, Autises et la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne doivent parallèlement mettre en œuvre les mesures conservatoires suivantes :

Cas des retenues totalement achevées (retenues de Oulmes Nord, Damvix, Saint Pierre le Vieux et Nieul sur l'Autise Sud) :

réparation des membranes d'étanchéité endommagées

remplissage selon les dispositions définies en annexe 1 du présent arrêté

Cas des retenues en voie d'achèvement (Xanton-Chassenon, Nieul sur l'Autise Nord et Saint Hilaire des Loges) :

réalisation de merlons de terre en crête de digue afin de parachever l'ancrage de la géomembrane d'étanchéité

remplissage selon les dispositions définies en annexe 1 du présent arrêté

achèvement des clôtures pour protéger les installations des intrusions.

Article 4 – Ces mesures conservatoires doivent être achevées avant le 31 mars 2009 et un récolement des travaux sera réalisé par les services de police de l'eau à l'issue de l'opération.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et mis à disposition sur son site internet conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers:

-une copie sera déposée dans les mairies des communes de : Benet, Damvix, Nieul sur l'Autise, Oulmes, St Hilaire des Loges, St Martin de Faigneau, St Pierre le Vieux et Xanton Chassenon pour y être consultée,

-un extrait sera affiché dans chacune de ces mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, MM. les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le Directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.

Copie du présent arrêté sera adressée en outre pour information à M. le Sous-Préfet de Fontenay le Comte.

La Roche Sur Yon, le 18 décembre 2008

Le Préfet

Thierry LATASTE

ANNEXE 1 A L'ARRETE N° 08/DDAF/479

Les pompages destinés à mettre en eau les retenues seront réalisés avant le 31 mars 2009 et ne seront mis en oeuvre que si les conditions suivantes sont respectées :

Pour les prélèvements en eaux souterraines (retenues d'Oulmes nord, Nieul sur l'Autise nord et sud, Saint Pierre le Vieux, Xanton Chassenon) :

- niveau de la nappe mesuré au piézomètre du Grand Nati à Oulmes maintenu au-dessus de 4 m NGF

Pour les prélèvements en rivière (retenue de Saint Hilaire des Loges) :

- débit minimum mesuré à la station de mesures de Saint Hilaire des Loges supérieur à 450 l/s et niveau de la nappe mesuré au piézomètre du Grand Nati à Oulmes supérieur à 4 m NGF.

Pour les prélèvements en fossés de marais (retenue de Damvix) :

- niveaux d'eau dans les fossés de marais conformes au règlement d'eau signé entre l'Etat et l'Union des Marais Mouillés en 1996.

Le débit instantané maximum de prélèvement dans les eaux superficielles sera limité à 180 l/s, soit 650 m³/h.

Thierry LATASTE

ARRÊTÉ N° 2009-DDE-026 portant réglementation permanente de la circulation par mise en place de régimes de priorité à l'intersection des RD 32 et RD 160 - carrefour Saint Michel - en agglomération de la commune des SABLES D'OLONNE.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R Ê T É

ARTICLE n° 1 – Aux intersections définies ci-après, les véhicules circulant sur les voies secondaires sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur les voies principales (application des prescriptions des articles R411-7 et R415-7 du Code de la Route).

Voies Principales	Voies Secondaires	Type du signal à planter
Anneaux des giratoires du carrefour Saint Michel	RD 160 - Rue d'Anjou RD 160 - Rue Jean Moulin RD 32 - Avenue de Bretagne RD 32 - Rue Gambetta	Panneau Cédez le passage Panneau Cédez le passage Panneau Cédez le passage Panneau Cédez le passage

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE n° 2 - La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville des Sables d'Olonne

ARTICLE n° 3:- Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Le Commissaire de Police des Sables d'Olonne,

Le Maire de la Ville des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Président du Conseil Général de la Vendée, Direction des Infrastructures Routières et Maritimes pour information.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

La Roche sur Yon, le 23 janvier 2009

Le Préfet.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture de la Vendée.**

**Pour le Directeur empêché,
Le Chef du Service Aménagement
et Ressources Naturelles
Eric CAGNEAUX**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DELEGATION DE SIGNATURE du Directeur du Centre Hospitalier « Côte de lumière » aux Sables d'Olonne

Dans le cadre des compétences du directeur d'établissement définies à l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n°92-783 du 6 août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Je soussigné, Didier JEGU, Directeur du Centre Hospitalier « Côte de lumière »,

1 - En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, donne délégation de signature à Madame Annie LARDU, Directrice Adjointe, afin d'exercer les pouvoirs généraux du directeur du Centre Hospitalier ;

2 - En cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de Madame Annie LARDU dans le même temps, donne délégation de signature à Monsieur Georges GUILLARD, Directeur Adjoint, ou à Madame Guilaine PASCOET, Directrice Adjointe, en fonction de leur disponibilité respective, afin d'exercer les pouvoirs généraux du directeur du Centre Hospitalier.

La présente délégation s'exerce notamment dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, des effectifs de personnel budgétés et de celui des crédits alloués aux divers budgets approuvés du Centre Hospitalier (comptes du budget exécutoire).

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009, et ce jusqu'au 31 décembre 2009, et annule et remplace à compter du même jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Les Sables d'Olonne, le 1^{er} Janvier 2009

**Le Directeur
Didier JEGU**

Arrêté n° 08-das -1086, portant nomination d'un administrateur provisoire du Foyer d'Accueil médicalisé (F.A.M.) de NOTRE DAME DE MONTS géré par l'association Bon Secours de LA GUERINIERE.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Afin de permettre la poursuite du séjour des résidents accueillis sur le Foyer d'Accueil Médicalisé pour traumatisé crâniens de NOTRE DAME DE MONTS, Monsieur Jean-Claude THIMEUR est nommé administrateur provisoire pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, à compter du 20 octobre 2008 .

Article 2 : Monsieur Jean-Claude THIMEUR aura pour mission d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires à la poursuite immédiate de la mission d'accueil et de prise en charge de l'établissement géré par l'association « Bon Secours » de LA GUERINIERE; par ailleurs, Monsieur Jean-Claude THIMEUR devra présenter, selon les modalités fixées par lettre de mission, un diagnostic de la situation.

Article 3 : Les moyens logistiques nécessaires seront mis à la disposition de Monsieur Jean-Claude THIMEUR (téléphones portables, véhicules) par l'association.

Article 4 : Pour cette mission, Monsieur Jean-Claude THIMEUR percevra une indemnité égale à 20 % du traitement afférent à l'indice brut 500 ; cette indemnité sera versée par l'Association ;

Article 5 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes 6 allée d'Ile Gloriette – BP 24111, 44041 Nantes Cedex, contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 13/10/2008

**LE PREFET,
Thierry LATASTE**

ARRETE conjoint n° 08-das-1194 et 2008-DSF-TES n° 250 fixant la nouvelle capacité de la maison de retraite EHPAD médico-social du Centre Hospitalier Départemental – site de La Roche-sur-Yon après partition des lits de soins de longue durée.

**LE PREFET DE LA VENDEE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE
ARRETEMENT**

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2008, la nouvelle capacité de la maison de retraite EHPAD médico-social du Centre Hospitalier Départemental – site de La Roche sur Yon – N° F.I.N.E.S.S. entité juridique 85 000 001 9 – N° F.I.N.E.S.S. établissement 85 002 135 3 – est fixée à 65 lits.

Article 2 – L'établissement est habilité à l'aide sociale pour les 65 lits.

ARTICLE 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours :

- hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP ;
- contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et le Directeur Général des Services du Département de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région Pays de la Loire, à la préfecture de la Vendée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 25 novembre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

**Le Président du Conseil Général de la Vendée,
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Franck VINCENT**

Arrêté 09 DDASS n° 01 autorisant la demande de transfert de la pharmacie du Port à L'ILE D'YEU (licence n°405)

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R E T E**

ARTICLE 1 : Messieurs MACE Jean-Christophe et LAPICOREY Pierre-Alain sont autorisés à transférer leur officine de pharmacie située à L'ILE D'YEU Port Joinville du 13 rue de la République au Quai de la Chapelle dans la même commune.

ARTICLE 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°405. La licence attribuée sous le n°174 attribuée le 25 novembre 1969 et les arrêtés 05 DDASS n°1103, 06 DDASS n°959 et 07 DDASS n°958 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, sauf prolongation d'une durée égale en cas de force majeure, l'officine n'a pas été ouverte au public.

ARTICLE 4 : Sauf le cas de force majeure prévu à l'article L 5125-7 du code de la Santé Publique, l'officine ne pourra être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la présente licence à la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes CEDEX 01), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche-sur-Yon, le 16 janvier 2009

**Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

Arrêté n° 09-das -17 modifiant l'arrêté n° 08-das -1086, portant nomination d'un administrateur provisoire du Foyer d'Accueil médicalisé (F.A.M.) de NOTRE DAME DE MONTS géré par l'association Bon Secours de LA GUERINIERE.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 08-DAS-1086 en date du 13 octobre 2008 sus visé est modifié comme suit :
Pour cette mission, Monsieur Jean-Claude THIMEUR percevra une indemnité égale à 20 % du traitement afférent à l'indice brut 500 ; cette indemnité sera versée par l'Association qui prendra également en charge les frais de déplacement (transport, repas et hébergement).

Le reste sans changement.

Article 2 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes 6 allée d'Ile Gloriette – BP 24111, 44041 Nantes Cedex, contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 19 janvier 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet le Secrétaire Général

de la Préfecture de Vendée

David PHILOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N° APDSV-09-0011 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E :

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 Code Rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire SALANDRE Olivier**, né le 4 octobre 1981 à LAON (02), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le **Dr vétérinaire SALANDRE Olivier** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour un an. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : **23132**).

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le **Dr vétérinaire SALANDRE Olivier** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 19 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**P/Le directeur départemental des Services Vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS**

ARRETE N° APDSV-09-0013 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire BRUN Jérôme**, né le 15 novembre 1976 à BRIOUDE (43), vétérinaire sanitaire salarié à la clinique vétérinaire de LA ROCHE SUR YON (33 bd des Etats Unis) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le **Dr vétérinaire BRUN Jérôme** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 19336).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le **Dr vétérinaire BRUN Jérôme** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 8 août 2008

**Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS.**

ARRETE N° APDSV-09-0014 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R E T E**

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au Dr vétérinaire DU TERRAIL Thomas, né le 20 octobre 1983 à VILLEURBANNE (69), vétérinaire sanitaire salariée à la clinique vétérinaire de LA ROCHE SUR YON (33 bd des Etats Unis) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le Dr vétérinaire DU TERRAIL Thomas s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 22114).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire DU TERRAIL Thomas percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 20 janvier 2009

**Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS.**

ARRETE N° APDSV-09-0015 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R E T E**

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au Dr vétérinaire LECLERC Sabrina, née le 16 janvier 1982 à ORLEANS (43), vétérinaire sanitaire salariée à la clinique vétérinaire de NOIRMOUTIER EN L'ILE (6 rue de la Prée aux Ducs) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le Dr vétérinaire LECLERC Sabrina s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 21620).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire LECLERC Sabrina percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 20 janvier 2009
Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS.

ARRETE N° APDSV-09-0016 portant attribution du mandat sanitaire provisoire
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au Dr vétérinaire DELCROIX Cécile, née le 23 mars 1978 à CORBEIL ESSONNES (91), vétérinaire sanitaire salariée à la clinique vétérinaire du Marais (CHAILLE LES MARAIS) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le Dr vétérinaire DELCROIX Cécile s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 16488).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire DELCROIX Cécile percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 20 janvier 2009
Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS.

ARRETE N° APDSV-09-0018 portant attribution du mandat sanitaire spécialisé
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R E T E :

Article 1er - Le mandat sanitaire spécialisé, institué par l'article R.221-6 du Code rural, est octroyé au **Dr vétérinaire RISI Emmanuel**, vétérinaire sanitaire, né le 5 octobre 1975 à AMIENS (80) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée pour le suivi sanitaire du Parc Zoologique de Mervent (n° national d'inscription : 19955).

Article 2 - Le **Dr vétérinaire RISI Emmanuel** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, concernant les élevages mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le Dr vétérinaire RISI Emmanuel **percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.**

Article 6 - Le directeur départemental des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE -SUR-YON, le 20 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental des Services Vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS.**

ARRETE n°APDSV-09-0021 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au **Dr vétérinaire ROUSSEAU Guillaume**, vétérinaire sanitaire, (à la clinique vétérinaire du Bois Pigeonnier (85160) ST JEAN DE MONTS, né le 22 février 1982 à NIORT (79), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **20437**).

Article 2 - Le **Dr vétérinaire ROUSSEAU Guillaume** s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'exams sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 – Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, **le Dr vétérinaire ROUSSEAU Guillaume** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacations, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE -SUR-YON, le 20 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,
Michael ZANDITENAS.**

ARRETE N° APDSV-09-0022 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au Dr vétérinaire **PERVIS Karine**, née le 18 décembre 1978 à Château GONTIER (53), vétérinaire sanitaire salariée à la clinique vétérinaire de l'Amiral aux HERBIERS (85500) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le Dr vétérinaire PERVIS Karine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 18963).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire PERVIS Karine percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 20 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le directeur départemental des services vétérinaires,

Le Chef de Service Santé et protection Animales,

Dr Michael ZANDITENAS.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

ARRETE PREFECTORAL N° 2009/DDCCRF/01 relatif aux tarifs des courses de taxi

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi.

Conformément au décret du 17 août 1995 susvisé, au décret du 13 mars 1978 susvisé et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

Un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.

Un dispositif extérieur lumineux, exclusivement de couleur blanche, éclairé de jour comme de nuit en position libre, portant sur les faces avant et arrière la mention "taxi". La mention de la commune ou de l'ensemble des communes doit apparaître sur la face avant, pour les véhicules taxis munis des autorisations de stationnement délivrées par les maires.

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

La mention "TAXI" doit être éclairée pour la position libre et être éteinte pour les autres positions.

L'indication, sous forme d'une plaque scellée ou collée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : Tout taxi doit être muni d'une plaque de couleur noire de 250 millimètres sur 75 millimètres, portant la mention de la commune en position horizontale, conformément à l'autorisation de stationnement qui a été délivrée par le maire en application de l'article 9 du décret du 17 août 1995 susvisé, puis le numéro de l'autorisation de stationnement en position. Ces mentions doivent être de couleur blanche.

La hauteur des lettres de la mention de la commune doit être de 10 millimètres, la largeur du trait étant de 2 millimètres. La hauteur des chiffres composant le numéro doit être de 60 millimètres, la largeur du trait étant de 8 millimètres.

La plaque doit être collée à l'extérieur sur la vitre avant droite du véhicule Taxi.

Article 3 : Les tarifs limites des transports par taxis sont fixés ainsi qu'il suit, taxe à la valeur ajoutée comprise dans le département de la VENDEE, quelle que soit la puissance du véhicule, dès parution du présent arrêté :

valeur de la chute 0,10 €

prise en charge 2,10 €

tarif horaire 21,40 €

bagages transportés dans le coffre (autres que ceux portés à la main par le client), l'unité : 0,66 €

bicyclettes, malles, voitures d'enfant, skis, objets lourds ou encombrants placés à côté du chauffeur ou dans le coffre (à l'exception des voitures pour handicapés) l'unité 0,92 €

animaux 0,95 €

pour les petits bagages et les colis à main, le transport est gratuit.

Pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 3,22 € à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 6,00 €.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit reprendre la formule suivante « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur, suppléments inclus, ne peut être inférieure à 6,00 euros* ».

Tarifs kilométriques:

DEFINITION DU TARIF	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
TARIF A - Course de jour avec retour en charge à la station (7 H à 19 H)	0,71 €	140,845
TARIF B - Course de nuit avec retour en charge à la station (19 H à 7 H) ou, course effectuée le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,06 €	94,34

TARIF C - Course de jour avec retour à vide à la station (7 H à 19 H).	1,42 €	70,42
TARIF D - Course de nuit avec retour à vide à la station (19 H à 7 H) ou, course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.	2,12 €	47,17

Article 4 : Les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage peuvent être facturées en sus, sur justification, pour le seul parcours en charge.

Article 5 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : Routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concernée.

Article 6 : Un supplément de perception de 1,38 € est autorisé par personne transportée, à partir de la quatrième personne adulte.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures du jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée de 7 Heures à 19 Heures et le tarif de nuit pour la fraction de 19 Heures à 7 Heures.

Article 7 : Le conducteur de taxi doit mettre impérativement le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 8 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance, prévues par le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 et du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

Article 9 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé, visible de l'extérieur, permettant de connaître le tarif sur lequel se trouve enclenché le dispositif de commande du compteur horokilométrique.

Le dispositif répéteur lumineux doit être placé à l'avant du véhicule perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

Article 10 : Les chauffeurs de taxis disposent d'un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour faire procéder à la modification de leur compteur. Avant cette modification, une hausse maximale de 3,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 11 : Après transformation, la lettre W de couleur VERTE sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 12 : Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise conformément aux règles définies par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix. Les affichettes de renseignements, conformes aux modèles annexés au présent arrêté, seront apposées sur la plage de bord avant droite ainsi que sur la partie supérieure de la vitre de la porte arrière gauche du véhicule de façon lisible et directement visible du client transporté, indiquant notamment le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques d'attente ou de marche lente, d'indemnités de retour à vide, les suppléments autorisés.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 15,24 € T.V.A. comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire, comportant :

La date, le nom et l'adresse de l'entreprise,

Le nom du client, sauf opposition de celui-ci,

Le lieu de départ et le lieu d'arrivée,

L'heure de départ et l'heure d'arrivée,

La somme indiquée par le taximètre,

Les suppléments éventuels mentionnés à l'article 2 ci-dessus,

La somme totale à payer.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses d'un montant inférieur à 15,24 € T.V.A. comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite.

Le défaut d'affichage des tarifs et le défaut de délivrance de notes à la clientèle, constituent des infractions aux règles de la publicité des prix. Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Lorsque le conducteur du taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule (côté gauche) et être visible de l'extérieur.

Le chauffeur de Taxi qui cesse définitivement son activité doit en informer le Préfet et le Maire, et remettre sans délai, pour annulation, sa carte professionnelle.

Article 15 : Tout conducteur, lorsqu'il circulera en dehors de ses heures de service, devra obligatoirement recouvrir le dispositif lumineux avec une gaine non transparente.

Lors de l'utilisation de cette gaine, il ne pourra, en aucun cas, prendre des voyageurs à titre onéreux ou circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun.

Article 16 : L'arrêté préfectoral n° 08-DDCCRF/01 du 10 mars 2008 est abrogé

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Chef de la Subdivision départementale de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche Sur Yon, le 19 janvier 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT

TARIFS 2009 DES TAXIS DE LA VENDEE			
Prise en charge	2,10 €	TARIFS	
		Jour	Nuit-Dimanche Jours Fériés
Tarif A	0,71 €	7h / 19h	19h / 7h
Tarif B (50%)	1,06 €		Plus de 50% sur la taxe kilométrique (sur tarif B-D)
Tarif C	1,42 €		
Tarif D (50%)	2,12 €		

- Heure d'attente – marche lente : 21,40 €
- Les tarifs B et D sont applicables les dimanches et jours fériés,
- Suppléments : péages, ponts, autoroutes, bateaux, etc ; sont facturés en sus,
- Bagages dans le coffre : 0,66 €
- Bicyclettes, voitures d'enfants, malles skis, (excepté fauteuil pour handicapé) : 0,92 €
- Animaux : 0,95 €
- La délivrance d'une note est obligatoire pour toute somme égale ou supérieure à 15,24 €, ainsi que pour toute somme inférieure au client à 15,24 €, au client qui le demande,
- Les fauteuils pour des handicapés sont transportés gratuitement,
- Majoration en cas de prise en charge d'une 4^{ème} personne adulte : 1,38 €

- Les fauteuils pour des handicapés sont transportés gratuitement,
- Majoration en cas de prise en charge d'une 4^{ème} personne adulte : 1,38 €

VU pour être annexé à mon arrêté du 19 janvier 2009
La Roche-sur-Yon, le 19 janvier 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT

INFORMATION AUX CONSOMMATEURS
 Arrêté préfectoral N° 2009/DDCCRF/01
 Quel que soit le montant inscrit au compteur,
 La somme perçue par le chauffeur ne peut être
 inférieure à 6,00 €

TRESORERIE GENERALE DE LA VENDEE

Délégation générale de signature donnée à M. Thierry MOUGIN LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DE LA VENDÉE DÉCIDE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à M. Thierry MOUGIN, Fondé de pouvoir. M. Thierry MOUGIN reçoit par ailleurs mandat de suppléer le Trésorier-Payeur Général dans ses fonctions de comptable supérieur et de signer seul tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y attachent. Sont exclus des présents délégation et mandat :

- 1) les admissions en non-valeur supérieures à 300 000 €,
- 2) les saisines du ministère public près la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire,
- 3) les mémoires à déposer devant le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel, hors urgence,
- 4) par ailleurs, conformément au décret n° 2005-945 du 29 juillet 2005 modifiant sur ce point les textes antérieurs, sont exclus de la présente délégation les pouvoirs propres du Trésorier-Payeur-Général en matière de débits, remises gracieuses et décharges de responsabilité des comptables publics du Trésor, et en matière de demande en décharge de responsabilité, remises gracieuses des régisseurs des collectivités territoriales établissements publics locaux, des débits administratifs des agents comptables et des régisseurs des établissements publics locaux relevant des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture.

Article 2 : Reçoivent la même délégation de signature et le même mandat que M. Thierry MOUGIN, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du Trésorier-Payeur Général ou de M. Thierry MOUGIN sans que, toutefois, cette restriction soit opposable aux tiers :

Mme Jacqueline HOLOGNE, Trésorier Principal,

M. François PICHEL, Inspecteur principal auditeur

M. François BARBOTEAU, Receveur-Percepteur, Chef de la division « État »,

Mme Gilda GAUTHIER, Receveur-Percepteur, Chef de la division « Secteur local et économie »,

M. Jean-Claude THOMAS, Receveur-Percepteur, Chef de la division « Logistique ».

Article 3 : En ma qualité de comptable public, sont désignés mandataires au sens de l'article 14 du décret du 29 décembre 1962 :

3.1. Division Etat - Services CFD-Dépense

Pour signer les récépissés, les notifications de cessions, les cessions, les accusés de réception des avis à tiers détenteur, la gestion des lettres-chèques (commandes auprès de l'Imprimerie Nationale, approvisionnement des postes comptables) : M. Arnaud VALAIS, Inspecteur du Trésor, chef du service CFD-Dépense ainsi que Mme Catherine BÉREAU, Contrôleur principal.

3.2. Division Etat - Service Recouvrement

3.2.1. Pour signer les états de poursuites, les actes conservatoires, les bordereaux sommaires, les taxations des huissiers, l'état des caractéristiques de la créance envoyé à la Banque de France dans le cadre du surendettement des ménages, la lettre d'envoi des transactions avant jugement, les délais de paiement : Mlle Stéphanie ORIEUX, Inspecteur du Trésor, chef du service Recouvrement .

3.2.2. Pour signer les déclarations de créances dans le cadre du surendettement, des redressements ou liquidations judiciaires, les lettres de rappel, les lettres comminatoires, les délais de paiement, dans la limite de 5 000 €, les lettres d'accompagnement adressées aux huissiers de justice dans le cadre des procédures de saisies extérieures, les demandes de renseignements, les accusés de réception des titres de perception et tout document en matière de procédure de saisies extérieures : la personne désignée au 3.2.1 ainsi que M. Christian BAREAU, Contrôleur Principal.

3.2.3. M. Christian BAREAU, Contrôleur principal du Trésor, adjoint au service Recouvrement, dispose du même mandat que Mlle S. ORIEUX lorsqu'il supplée celle-ci.

3.3. Division Etat -Service Comptabilité

3.3.1. Pour signer les récépissés, les bordereaux de prélèvements : M. Jean-Noël LEMÉE, Inspecteur du Trésor, chef du service Comptabilité, et, en cas d'empêchement de celui-ci, Mme Chantal MORIN, Contrôleur principal.

3.3.2. Pour signer les déclarations de recettes : les personnes désignées au 3.3.1. ainsi que Mme Nadège SYROT, Contrôleur, Mlles Jeanine PROUTEAU et Muriel PEROCHEAU, Agents d'administration.

3.4. Service Dépôts et Services Financiers

Pour signer les demandes de renseignements relatives aux attributions du service, les récépissés, reconnaissances de dépôts de valeurs et gestion des timbres (fiscaux, amendes, OMI), les extraits d'opposition et certificats de non opposition, les ordres de virement sur la Banque de France, les chèques de banque, les ordres de paiement et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements : M. Francis PRAUD, et dans la limite de ses attributions et pour assurer la continuité du service, M. Francis PAPON, Contrôleur principal, adjoint du chef de service, M. Pierre SAVIGNY, Contrôleur principal, pour la cellule Caisse des dépôts et consignations, Mme Cécile LEBRAULT, Contrôleur principal et M. François JAUNAS, Contrôleur, pour la cellule Dépôts de fonds au Trésor.

3.5. Division Logistique –Service des Ressources humaines et Service du Matériel

3.5.1. Pour la vérification du service fait : Mme Aurélie STIEGLER, Inspecteur du Trésor, chef du service Ressources humaines et M. Arnaud VALAIS, Inspecteur du Trésor, chef du service du Matériel.

3.5.2. Mme Marie-Christine LELONG, Contrôleur principal, adjointe chargée du Personnel, dispose du même mandat que Mme STIEGLER lorsqu'elle supplée celle-ci.

3.5.3 Mme Christiane BEAUPEUX, Contrôleur principal, adjointe chargée du Matériel, dispose du même mandat que M. VALAIS lorsqu'elle supplée celui-ci.

Article 4 : En ma qualité de chef de service du Trésor Public de la Vendée, délégation de signature est donnée pour signer tous les documents courants de son service (selon les précisions de la note de service interne de la Trésorerie générale en vigueur, étant précisé que la signature s'entend aussi pour tout support utilisé en lieu et place du papier, notamment télécopie et courriel).

4.1. M. Jean-Marc MORET, Inspecteur du Trésor, chargé de mission, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC) jusqu'au 31 mars 2009. M. Maxime POCHOLLE, Inspecteur du Trésor, chargé de mission, est substitué à M. J.M. MORET pour compter du 1^{er} avril 2009.

4.2. M. Francis PRAUD, Inspecteur du Trésor, chef du service Dépôts et Services Financiers, M. Francis PAPON, Contrôleur principal.

4.3. Mme Jacqueline HOLOGNE, Trésorier Principal, chef du service du Domaine, en application de l'arrêté préfectoral n° 08.DAI/1.114 du 17 juin 2008.

DIVISION ETAT :

4.4. M. Jean-Noël LEMÉE, Inspecteur du Trésor, chef du service Comptabilité et Mme Chantal MORIN, Contrôleur principal.

4.5. M. Arnaud VALAIS, Inspecteur du Trésor, chef du service Dépense-CFD et Mme Catherine BÉREAU, Contrôleur principal.

4.6. Mlle Stéphanie ORIEUX, Inspecteur du Trésor, chef du Service Recouvrement, ainsi que M. Christian BAREAU, Contrôleur principal.

4.7. Madame Sylvie GAUBERT, Inspecteur du Trésor, chargé de mission Recouvrement contentieux, et Mme Corinne DANELUTTI, Contrôleur principal.

DIVISION SECTEUR LOCAL ET ECONOMIE :

4.8 Mme Claudette JOLLY, Inspecteur du Trésor, chef du service Collectivités et établissements publics locaux et Mme Myriam MENARD, Contrôleur principal.

4.9. M. Laurent DELPECH, Inspecteur du Trésor, chargé de mission, responsable du pôle FDL, et en son absence, M. Lionel CHARRIER, Contrôleur principal.

Mlle Jacqueline POULMARCH, Inspecteur du Trésor, chargé de mission secteur public local.

4.11 Mlle Françoise ROLLAND, Inspecteur du Trésor, chargé de mission secteur public local.

4.12 Mlle Laurence UGUEN, Inspecteur du Trésor, chargé de mission études économiques et financières (SEEF), Mme Natacha PIERRARD-FAUVELET, Inspecteur du Trésor, chargé de mission Etudes économiques et financières et communication.

4.13 Délégation spéciale pour signer les seuls états DC7 est donnée à Mme Natacha PIERRARD-FAUVELET, Mlles Laurence UGUEN, Jacqueline POULMARCH et Mme Sabine TREGARO, Inspecteur du Trésor, chargée de mission selon des instructions spécifiques, le cas échéant.

DIVISION LOGISTIQUE :

4.14. Mme Aurélie STIEGLER, Inspecteur du Trésor, chef du service, Ressources humaines, Madame Marie-Christine LELONG, Contrôleur principal, adjointe chargée du Personnel et Mme Florence MURZEAU, Contrôleur, adjointe chargée de la formation.

4.15 M. Arnaud VALAIS, Inspecteur du Trésor, chef du service du Matériel et Mme Christiane BEAUPEUX, Contrôleur Principal.

4.16. Mme Jeannine LESIEUX, Inspecteur du Trésor, CMIB, M. Pascal CHARTAUD, Contrôleur et Mme Patricia FERRÉ, Contrôleur.

Article 5 : Délégations particulières

5.1 Délégation spécifique au Préfet

Pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce automobile par l'administration des Finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter 0 B du Code général des Impôts et l'article 2 du décret 2008-1283 du 8 décembre 2008, ainsi que les décisions de retrait de commissionnement et les décisions unilatérales de refus, M. Thierry LATASTE, Préfet de la Vendée.

5.2 Délégations spécifiques au Service du Domaine

5.2.1. Pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Vendée en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités ou sociétés mentionnées à l'article 2 du décret 67-568 du 12 juillet 1967, Mme Jacqueline HOLOGNE, Trésorier Principal, M. Jacques TRICHET et M. Yannick GUILLET, Inspecteurs.

5.2.2. Pour émettre les avis d'évaluation domaniale, fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation pour les biens autres que ceux de l'Etat, suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine, les personnes désignées ci-après :

- Mme Jacqueline HOLOGNE, Trésorier Principal, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 1 000 000 € ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 100 000 €

- M. Jacques TRICHET et M. Yannick GUILLET, Inspecteurs, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 700 000 € ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 70 000 €

- M. Michel COUTANCEAU, Mlle Marie-Françoise GELLEREAU, Inspecteurs, M. Gérald DEBIOSSAC et Mme Laurence GRELIER, Contrôleurs, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 400 000 € ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 40 000 €

- M. Mikael GUYARD, Inspecteur, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 250 000 €, ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 25 000 €, à compter du 1^{er} septembre 2009.

5.2.3 Pour ce qui concerne les biens de l'Etat, avis d'évaluation domaniale, avis de conformité avec la politique immobilière, fixation de l'assiette et liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation, Mme Jacqueline HOLOGNE, Trésorier principal, dans la limite de la délégation visée au § 1 de l'alinéa 5.2.2 supra et d'instructions spécifiques éventuelles.

5.3 Délégation spécifique de représentation

Pour le représenter devant les juridictions civiles et commerciales en résidence à La Roche sur Yon et aux Sables d'Olonne, Mme Sylvie GAUBERT, Inspecteur du Trésor, Mme Corinne DANELUTTI, Contrôleur Principal, et, à défaut, M. François BARBOTEAU, Chef de Division.

5.4. Délégations spécifiques à la Division Logistique

5.4.1. Pour signer les ordres de mission relatifs à leurs attributions, Mme Aurélie STIEGLER, Inspecteur du Trésor, chef du Service Ressources humaines, M. Arnaud VALAIS, Inspecteur du Trésor, chef du Service Matériel et Mme Jeannine LESIEUX, Inspecteur du Trésor, CMIB ;

5.4.2. Pour signer les réservations liées aux déplacements du personnel en exécution d'ordres de mission, Mme Aurélie STIEGLER, Inspecteur du Trésor.

5.4.3 Pour signer les bons de commande et les accusés de réception des chèques-déjeuner, M. Didier LOISEAU, Agent d'administration principal.

5.4.4. Pour signer les bons de commande dans la limite de 300 €, M. Arnaud VALAIS, Inspecteur du Trésor et Mme Christiane BEAUPEUX, Contrôleur principal.

5.4.5. Pour signer les bons de livraison et les accusés de réception de fournitures, délégation de signature est donnée aux personnes désignées au paragraphe 5.4.3. ainsi qu'à Mme Nadine RABAUD, Contrôleur, Mlle Catherine MICHAUD et M. René BEAUPEUX, Agents d'administration principaux et M. Michael ECREPONT, Adjoint technique.

Article 6 : La délégation du 27 août 2008, la décision ORG 08-07 du 14 novembre 2008 et la décision ORG 08-08 du 15 décembre 2008 sont abrogées.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département

La Roche sur Yon, le 26 janvier 2009

Jacques-André LESNARD

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE n° 063/08/ARH des Pays de la Loire – Préfecture de la Vendée fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

LE PREFET DE LA VENDEE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE
ARRETENT**

Article 1^{er} – La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'établissement des Sables d'Olonne – n° FINESS 85 002 104 9 – entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- 60 lits de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- 80 lits pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 2 – La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'établissement des Sables d'Olonne attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 1 551 769 euros en dotation de base au 1^{er} janvier 2009 pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- 1 307 117 euros en dotation de base au 1^{er} janvier 2009 pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2009 et au plus tard à la date d'effet de l'accord sur la sincérité des comptes.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Vendée, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région des Pays de la Loire ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

TITSS - DRASS des Pays de la Loire - MAN, 6 rue Viviani –BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2

dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 – La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Vendée, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Pays de la Loire et le directeur de l'établissement des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 3 décembre 2008

Le Préfet,

THIERRY LATASTE

Le Directeur de l'Agence

**Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE**

ARRETE n° 064/08/ARH des Pays de la Loire – Préfecture de la Vendée fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Départemental – site de Luçon entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

LE PREFET DE LA VENDEE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE
ARRETENT**

Article 1^{er} – La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'établissement de Luçon – n° FINESS 85 000 335 1 – entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- 30 lits de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- 36 lits pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 2 – La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'établissement de Luçon attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 657 671 euros en dotation de base au 1^{er} janvier 2009 pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 671 804 euros en dotation de base au 1^{er} janvier 2009 pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2009 et au plus tard à la date d'effet de l'accord sur la sincérité des comptes.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Vendée, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région des Pays de la Loire ;

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

TITSS - DRASS des Pays de la Loire - MAN, 6 rue Viviani –BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2

dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 – La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Vendée, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Pays de la Loire et le directeur de l'établissement de Luçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 3 décembre 2008

Le Préfet,

THIERRY LATASTE

Le Directeur de l'Agence

**Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE**

ARRETE n° 065/08/ARH des Pays de la Loire – Préfecture de la Vendée fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Départemental – site de Montaigu entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

LE PREFET DE LA VENDEE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRENT

Article 1^{er} – La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'établissement de Montaigu – n° FINESS 85 001 151 1 – entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- 0 lits de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :

- 44 lits pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles :

Article 2 – La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'établissement de Montaigu attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 0 euros en dotation de base au 1^{er} janvier 2009 pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 1 102 285 euros en dotation de base au 1^{er} janvier 2009 pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2009 et au plus tard à la date d'effet de l'accord sur la sincérité des comptes.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Vendée, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région des Pays de la Loire ;

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

TITSS - DRASS des Pays de la Loire - MAN, 6 rue Viviani –BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2

dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 – La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Vendée, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Pays de la Loire et le directeur de l'établissement de Montaigu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 3 décembre 2008

Le Préfet,

THIERRY LATASTE

Le Directeur de l'Agence

Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Jean-Christophe PAILLE

Arrêté n° 744/2008/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2008 du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 est égal 1 357 925,76€.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale 1 357 016 ,31€

- 1 151 822,23 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 205 194,08 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 909,45 €

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 8 octobre 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de

L'Hospitalisation des Pays de la Loire

La Directrice Adjointe,

Marie-Hélène NEYROLLES

Arrêté n° 762/2008/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2008 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan à CHALLANS

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier Loire Vendée Océan – N° F.I.N.E.S.S 85 000 901 0 au titre

la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 est égal à 2 704 016,69 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale 2 700 543,23 €, soit :

- 2 427 991.54 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 272 551.69 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale 459,45 €

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 3 014,01 €

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 15 Octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de

L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

N°809/2008/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2008 du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 est égal 1 222 895,41€.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale 1 222 895,41€
 - 1 143 088,18€ au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 79 807,23 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**Nantes, le 7 novembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE**

Arrêté N°825/2008/5 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2008 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier Loire Vendée Océan – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 au titre

la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 est égal à 2 393 544,78 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale 2 372 981,74 €, soit :
 - 2 019 099,94 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 353 881,80 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale 3 250,63 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 17 312,41 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**Nantes, le 13 novembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE**

N°889/2008/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2008 du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 est égal 1 454 571,12€.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale 1 454 571,12€
 - 1 202 510,61€ au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 252 060 ,51 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 5 décembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

Arrêté N°897/2008/5 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2008 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier Loire Vendée Océan – N° F.I.N.E.S.S 85 000 901 0 au titre la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 est égal à 2 381 001,03 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale 2 353 860,83€, soit :

- 2 064 153,91 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 289 706,92 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale 3 846,52 €

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 23 293,68 €

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 9 décembre 2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
La Directrice Adjointe
Marie-Hélène NEYROLLES

ARRETE n° 946/2008/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° FINESS 85 0 000035 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté pour un montant global de **9 420 046 euros**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale, sans changement, est fixé à :

1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 289 045 € (+175 550 €)** ;

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 001 674 € (+22 347€)**

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 16 décembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale de

L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE n°954/2008/85 Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85)

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à la structure « Centre de Post-Cure Psychiatrique » gérée par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) de LA ROCHE SUR YON, regroupant les ateliers thérapeutiques à cadre industriel des « Bazinières » et à cadre agricole de « La Vergne », le foyer de post-cure « La Fontaine », le foyer de post-cure de « La Porte Saint Michel » et l'atelier thérapeutique « Sud Vendée » – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 338 5 - est porté à **3 740 888 euros** pour l'année 2008

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 17 décembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE n° 958/2008/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie Au Centre de médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de SAINT JEAN DE MONTS – N° F.I.N.E.S.S. 85 0 002403 – est porté à **11 078 570 €**

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 17 décembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE n° 975/2008/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie à l'association EVEA de la ROCHE SUR YON

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à la structure « Centre Les Métives » gérée par l'association EVEA de LA ROCHE SUR YON – N° FINSS 85 000 213 0 est fixé à **2 545 435 euros** pour l'année 2008 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et

le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 17 décembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE n° 997/2008/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au
Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » - N° FINESS 85 000 901 0 - est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté pour un montant global de **20 818 355 euros** ;

Article 2 :Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale, sans changement, est fixé à :

- **1 465 398 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 :Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à **4 765 924€ (+1 684 317)** ;

Article 4 :Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à **12 410 247 € (+30 593 €)** ;

Article 5 :Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée, sans changement, est fixé pour l'année 2008 à **2 176 786 €**. Ce montant est réparti comme suit :

- 1 063 411 euros pour le site de CHALLANS (EHPAD – N° F.I.N.E.S.S. 85 0 0003377)

- 1 113 375 euros pour le site de MACHECOUL (USLD – N° F.I.N.E.S.S. 44 0 021202)

Article 6 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 7 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 18 décembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

N° 001/2009/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de
Noirmoutier

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté 038/2008/85 D est modifié comme suit :

REPRÉSENTANTS AVEC VOIE DELIBERATIVE

9°) personnalités qualifiées :

Madame Madeleine NICOUX

10°) Représentants des usagers :

Monsieur Daniel GAUVRIT

Madame Suzanne LAURENT

Monsieur Jean-Claude DUGAST

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1 prendra fin :

Le 20 janvier 2012 pour les membres désignés aux 9^{ème} et 10^{ème}

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et la directrice de l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

La Roche sur Yon, le 22 janvier 2009
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

**La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour la Directrice
Le Directeur Adjoint
Didier DUPORT**

N°016/2009/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2008 du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 est égal 1 398 639,59€.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale 1 395 244,31€
 - 1 198 758,69€ au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 196485,62 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 3 395,28 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**Nantes, le 8 janvier 2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
La Directrice Adjointe
Marie-Hélène NEYROLLES**

Arrêté N°026/2009/5 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2008 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier Loire Vendée Océan – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 est égal à 2 828 361,12 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale 2 797 561,78€, soit :
 - 2 502 290,11 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 295 271,67 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale 0 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 30 799,34 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**Nantes, le 14 janvier 2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
La Directrice Adjointe
Marie-Hélène NEYROLLES**

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la saisine par internet du Médiateur de la MSA

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
décide :**

Article 1 : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un nouveau traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à permettre la saisine par internet du Médiateur de la Mutualité Sociale Agricole. Ce service a pour objectif de faciliter la saisine du Médiateur par les assurés et les entreprises affiliées de la MSA et de permettre aux assurés ou entreprises MSA ayant déjà saisi le Médiateur de la MSA d'apporter un complément d'information ou d'éléments au dossier en cours.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :
des données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de téléphone, adresse mail, adresse postale, nom de l'entreprise quand il s'agit d'entreprise, numéro de dossier médiateur quand il s'agit d'un complément d'information d'un dossier déjà créé),
numéro de sécurité sociale (NIR) de la personne physique qui saisit le Médiateur.

Article 3 : Le destinataire de ces informations est le Médiateur de la MSA et les personnes à qui celui-ci a donné délégation.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au médiateur de la Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant en effectuant notamment les correspondances par courrier postal.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Bagnolet, le 11 décembre 2008
Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par la CCMSA. La caisse de MSA de Vendée s'engage à respecter et faire respecter pour ce qui la concerne les dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la CCMSA.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Toute demande concernant l'exercice de ces droits sera transmise par les caisses concernées au Médiateur de la MSA ».

la Roche sur Yon, le 21 janvier 2009.
Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Raymond OLIVIER.

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION 200841 DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} Les terrains sis à COEX (85), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte bleue sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
-	AL	34	460
	AL	38	10124
	AL	39	20
	AM	2	10974
	AN	5	4478
	AN	13	1015
	AN	14	87

ARTICLE 2 La présente décision sera affichée en mairie de COEX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Nantes, le 25 juillet 2008
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bretagne Pays-de-la-Loire,
Serge MICHEL

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

DECISION 200843 DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} Les terrains sis à LA GENETOUZE (85), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte verte, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Ligne ferroviaire n°534000	ZA	73	11068
	ZA	75	10
	ZM	56	8233
	AC	88	1921
	AD	17	2060

	AD	18	9483
	AE	1	17141

ARTICLE 2 La présente décision sera affichée en mairie de LA GENETOUZE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Nantes, le 30 juillet 2008
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bretagne Pays-de-la-Loire,
Serge MICHEL

CONCOURS

AVIS DE VACANCE DE POSTE DE MAITRE OUVRIER A POURVOIR AU CHOIX APRES COMPUTATION DEPARTEMENTALE 2007 au Centre Hospitalier Départemental Multisite (85) – annule et remplace les avis publiés les 8 et 22 janvier 2009

Un poste de Maître Ouvrier, à pourvoir au choix conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant au Centre Hospitalier Départemental Multisite La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu (Vendée).

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis en Préfecture et Sous-Préfectures du département et insertion au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Direction du Personnel et de la Formation
Centre Hospitalier Départemental Multisite
Boulevard Stéphane Moreau
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09
La Roche sur Yon, le 3 février 2009.

ARRETE n° 2009-006 portant organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1ère classe

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : Les concours externe, interne et de troisième voie sont ouverts pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de première classe, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée pour le compte des départements de la Loire-Atlantique, de la Mayenne, de la Sarthe, du Maine et Loire, de la Charente Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Vendée.

Le nombre total de postes ouverts est fixé à **82**, répartis comme suit :

EXTERNE	INTERNE	TROISIEME VOIE	TOTAL
36	41	5	82

Article 2 : Les dossiers de candidature pourront être retirés **du 14 avril au 5 mai 2009** :

Lors **d'une préinscription sur le site internet** du Centre de Gestion : www.cdg85.fr

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Vendée, du dossier papier (imprimé lors de la préinscription grâce au lien prévu à cet effet) pendant la période d'inscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Soit par voie postale (le cachet de la poste fait foi) : adresser une demande écrite individuelle comportant les nom et adresse du demandeur au Centre de Gestion, 65 rue Kepler, B.P. 239, 85006 LA ROCHE SUR YON CEDEX. Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé.

Soit à l'accueil du Centre de Gestion de la Vendée, 65 rue Kepler, 85006 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Article 3 : Les dossiers devront être retournés par voie postale à l'adresse du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Vendée, **au plus tard le 14 mai 2009**.

Tous les dossiers postés ou déposés après le 14 mai 2009 insuffisamment affranchis, faxés ou transmis par messagerie électronique, photocopiés ou recopiés seront refusés. Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (perte, retard ...) entraînera un refus d'admission à concourir. Les dossiers incomplets et déposés avant le 14 mai 2009 devront être complétés avant le début de la première épreuve.

Article 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 22 septembre 2009 en Vendée.

Article 5 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à : Monsieur le Préfet du Département de la Vendée.

La Roche Sur Yon, le 26 janvier 2009

**LE PRESIDENT,
Joseph MERCERON
Conseiller Général**

Maire de NIEUL LE DOLENT

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER
PROFESSIONNEL QUALIFIE spécialité : Maçon au Centre Hospitalier Spécialisé « Georges
Mazurelle » de La Roche sur Yon (Vendée)**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Spécialisé « Georges Mazurelle » de La Roche sur Yon (Vendée), en application de l'article 13 II du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié vacant au sein de l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'union européenne titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la sante soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles dans la spécialité.

La limite d'âge est supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Constitution du dossier d'inscription :

- une demande écrite d'inscription ;
- une lettre de motivation accompagnée d'un CV détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ;
- copie des diplômes.

Modalités de l'organisation du concours :

Les candidats seront convoqués à un entretien en vue d'apprécier leurs compétences sur la base des titres ou diplômes requis.

Date de clôture des candidatures : le 1^{er} mars 2009.

Les personnes intéressées et remplissant les conditions doivent adresser leur dossier complet avant le 1^{er} mars 2009 (cachet de la poste faisant foi), au :

Centre Hospitalier Spécialisé « Georges Mazurelle »
Direction des Ressources Humaines
Hôpital Sud
85026 La Roche-sur-Yon cedex